



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-009 bis

PUBLIÉ LE 16 janvier 2018

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Organisme intermédiaire du Hainaut ».



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Arrêté portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public
« Organisme intermédiaire du Hainaut »**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son article 101 ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatifs aux missions des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015098-0002 modifié du 8 avril 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Organisme intermédiaire du Hainaut » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement d'intérêt général « organisme intermédiaire du Hainaut » du 14 septembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du GIP Réussir en Sambre Avesnois en date du 17 novembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire Valenciennes Métropole en date du 24 novembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire la Porte du Hainaut en date du 11 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er :

Est approuvée la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt général « organisme intermédiaire du Hainaut » telle qu'annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Les membres fondateurs du groupement d'intérêt public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Lille, le **16 JAN. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale pour les affaires régionales

Magali DEBATTE

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

CONVENTION CONSTITUTIVE

GROUPEMENT D'INTERÊT PUBLIC

Organisme Intermédiaire du Hainaut

Convention approuvée par arrêté préfectoral n° 2015098-0002 du 08 Avril 2015

modifiée et approuvée par arrêté préfectoral en date du 19 Mai 2017

modifiée et approuvée par arrêté préfectoral en date du

16 JAN. 2018

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| TITRE I : CONSTITUTION | 4 |
| ARTICLE 1 – Création et membres | 4 |
| Article 1.1 - Membres constitutifs | 5 |
| Article 1.2 - Membres associés | 5 |
| ARTICLE 2 – Dénomination | 5 |
| ARTICLE 3 – Objet et Missions | 5 |
| Article 3.1 - La gestion des dossiers, de l’instruction des dossiers à la liquidation des aides | 6 |
| Article 3.2 - Animation et pilotage d’une (ou plusieurs) convention(s) de subvention globale: | 6 |
| Article 3.3 - L’assistance aux bénéficiaires et l’accompagnement des porteurs de projet | 6 |
| ARTICLE 4 – Siège | 6 |
| ARTICLE 5 – Délimitation géographique – Champ d’intervention | 7 |
| ARTICLE 6 – Date d’effet et durée | 7 |
| ARTICLE 7 – Nature juridique | 8 |
| ARTICLE 8 – Capital | 8 |
| TITRE II : ADHESION, CONTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES | 8 |
| ARTICLE 9 - Admission d’un nouveau membre | 8 |
| Article 9.1 - Admission d’un nouveau membre constitutif à sa demande | 8 |
| Article 9.2 - Admission d’un membre associé | 8 |
| ARTICLE 10 – Retrait et exclusion | 9 |
| Article 10.1 - Retrait | 9 |
| Article 10.2 - Exclusion | 9 |
| ARTICLE 11 – Ressources du groupement | 9 |
| Article 11.1 – Ressources mobilisables | 10 |
| Article 11.2 – Calcul des ressources du groupement | 10 |
| Article 11.2.1 – Contributions des membres liées à la gestion du FSE | 10 |
| Article 11.2.2 – Autres contributions au groupement | 10 |
| Article 11.2.3 – Autres ressources de fonctionnement | 11 |
| Article 11.3 – Excédents | 11 |
| Article 11.4 - Gestion de la trésorerie | 11 |
| ARTICLE 12 – Droits et obligations des membres du groupement | 11 |
| Article 12.1 - Droit statutaire | 11 |
| Article 12.2 - Obligations des membres | 11 |
| Article 12.3 - Responsabilités | 11 |
| TITRE III – FONCTIONNEMENT | 12 |
| ARTICLE 13 – Gestion des biens | 12 |
| ARTICLE 14 – Personnel mis à disposition | 12 |
| ARTICLE 15 – Personnel propre au groupement | 12 |
| ARTICLE 16 – Gestion | 13 |
| ARTICLE 17 – Tenue des comptes | 13 |
| ARTICLE 18 – Contrôle économique et financier de l’Etat | 14 |
| TITRE IV : GOUVERNANCE | 14 |
| ARTICLE 19 – Assemblée Générale | 14 |
| Article 19.1 - Fonctionnement | 14 |
| Article 19.2 - Répartition des voix | 15 |
| Article 19.3 - Modalités de vote | 15 |

| | |
|--|----|
| Article 19.4 - Attributions de l'Assemblée Générale | 15 |
| ARTICLE 20 – Conseil d'Administration | 16 |
| Article 20.1 - Administration du groupement | 16 |
| Article 20.1.1 : Répartition des voix..... | 16 |
| Article 20.1.2. Modalité de vote | 16 |
| Article 20.2 - Missions et pouvoirs du Conseil d'Administration..... | 16 |
| Article 20.3 - Modalités de fonctionnement | 17 |
| ARTICLE 21 – Présidence et Vice-Présidence du Conseil d'Administration | 18 |
| Article 21.1 – Présidence | 18 |
| Article 21.2- Vice-présidence | 18 |
| Article 21.3 - Mandats | 18 |
| ARTICLE 22 – Directeur du Groupement | 18 |
| ARTICLE 23 – Commissaire du Gouvernement..... | 19 |
| ARTICLE 24 – Conseil Technique d'Orientation..... | 19 |
| TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES..... | 20 |
| ARTICLE 25 – Dissolution anticipée | 20 |
| ARTICLE 26 – Modifications..... | 20 |
| ARTICLE 27 – Dissolution et liquidation..... | 20 |
| Article 27.1. Dissolution | 20 |
| Article 27.2. Liquidation | 20 |
| ARTICLE 28 – Dévolution des biens | 21 |
| ARTICLE 29 – Juridictions compétentes | 21 |
| ARTICLE 30 – Condition suspensive..... | 21 |

Article 1.1 - Membres constitutifs

Il est constitué entre les soussignés, membres constitutifs :

La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
Site minier de Wallers-Arenberg, Rue Michel-Rondet - BP 59, 59135 WALLERS-ARENBERG
Représenté par son Président, Monsieur Alain BOCQUET

Le GIP Réussir en Sambre Avesnois
20 Avenue Alphonse de Lamartine
59600 Maubeuge
Représenté par son Président, Monsieur Benjamin Saint-Huile

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale,
2, place de l'hôpital général, CS 60227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX
Représentée par son Président, Monsieur LAURENT DEGALLAIX

Et toutes autres personnes morales dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite.

Un Groupement d'Intérêt Public, ci-dessous désigné « Organisme Intermédiaire du Hainaut », régi par les textes en vigueur et par la présente convention.

Article 1.2 - Membres associés

Peuvent être membres associés du groupement :

- le Département du Nord en tant que chef de file de l'insertion dans le cadre de l'axe 3 du Programme Opérationnel FSE 2014-2020,
- les structures Intercommunales adhérentes des membres,
- toutes structures liées à la mise en œuvre de la subvention globale et au financement des opérations cofinancées.
- toute structure directement ou indirectement concernée par la gestion des financements publics européens.

ARTICLE 2 – Dénomination

Le groupement est dénommé : « Organisme Intermédiaire du Hainaut ».

ARTICLE 3 – Objet et Missions

Le groupement assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public administratif.

Le groupement, en tant qu'organisme intermédiaire au sens du règlement CE n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 est le porteur juridique de la convention de subvention globale du FSE pour chacun de ses membres, sous réserve de conventionnement de subvention globale avec l'autorité de gestion déléguée.

Le groupement assure la mise en œuvre de la convention de subvention globale FSE, conformément aux règles de gestion applicables à savoir, la gestion, le suivi et le contrôle des opérations cofinancées par le FSE par chacun de ses membres avec pour missions principales :

- La gestion des dossiers, de l'instruction des dossiers à la liquidation des aides.
- L'animation et pilotage de la subvention globale FSE.
- L'administration et le management de la structure.

- L'assistance aux bénéficiaires et l'accompagnement des porteurs de projet.

D'autre part, le GIP pourra éventuellement après accord de ses membres être support d'appui à la gestion dans le cadre d'autres dispositifs ou programmes européens.

Article 3.1 - La gestion des dossiers, de l'instruction des dossiers à la liquidation des aides.

- L'enregistrement, la recevabilité et l'instruction des demandes de subvention,
- La programmation des opérations et le suivi des instances délibératives,
- L'édition et la signature des actes attributifs de subvention,
- La réalisation de visites sur place en cours d'exécution des actions, (le cas échéant, avec l'appui de chaque membre concerné)
- Le contrôle de service fait des demandes de remboursement de l'aide communautaire,
- La consolidation des données physico financières relatives aux opérations cofinancées,
- Les remboursements des aides communautaires aux bénéficiaires à hauteur des montants effectivement dus,
- Les échanges avec les autorités de gestion et de certification compétentes.
- L'établissement des titres de perception, le cas échéant.

L'organisme intermédiaire procède à la sélection définitive des opérations cofinancées dans le cadre du Conseil d'administration, instance de programmation. Cette sélection ne peut reprendre que des opérations présélectionnées par le Comité de pilotage des dispositifs compétents des membres, et n'a pour seul objet que de confirmer l'éligibilité des opérations au regard des règles communautaires et nationales applicables et de vérifier le non dépassement des dotations allouées à chaque membre.

Chaque membre conserve un schéma stratégique et politique propre.

Article 3.2 - Animation et pilotage d'une (ou plusieurs) convention(s) de subvention globale:

- Le suivi et l'actualisation de la maquette financière et des dotations budgétaires par membre,
- Le contrôle qualité gestion des circuits administratifs et financiers mis en place au titre de la subvention globale,
- La préparation et l'envoi des certificats de dépenses adressés à l'autorité de gestion,
- La préparation et l'envoi des rapports annuels et finaux d'exécution et de contrôle adressés à l'autorité de gestion avec l'appui de chaque structure membre.
- La coordination et la consolidation des travaux menés par les membres au titre de l'évaluation des programmes,
- Le suivi des contrôles et des suites à donner.

Article 3.3 - L'assistance aux bénéficiaires et l'accompagnement des porteurs de projet.

- L'aide au montage de projet,
- La mise en place des outils de gestion,
- L'information.

ARTICLE 4 – Siège

Le siège du groupement est fixé au siège du GIP Réussir en Sambre Avesnois situé 20 avenue Alphonse Lamartine – 59600 MAUBEUGE (Les bureaux administratifs seront situés au siège de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole – 2 place de l'hôpital général – CS 60227 – 59305 VALENCIENNES Cedex)

6/21

Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du Conseil d'Administration sans modification de la présente convention.

ARTICLE 5 – Délimitation géographique – Champ d'intervention

Le territoire d'intervention du GIP est celui de l'ensemble des communes membres de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, et de l'association Réussir en Sambre Avesnois, soit :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE : Anzin, Artres, Aubry-du-Hainaut, Aulnoy-lez-Valenciennes, Beuvrages, Bruay-sur-Escaut, Condé-sur-l'Escaut, Crespin, Curgies, Estreux, Famars, Fresnes-sur-l'Escaut, Hergnies, Maing, Monchaux-sur-Ecaillon, Marly, Odomez, Onnaing, Petite-Forêt, Préseau, Prouvy, Quarouble, Quérenaing, Quélévrain, Rombies-et-Marchipont, Rouvignies, Saint-Aybert, Saint-Saulve, Saultain, Sebourg, Thivencelle, Valenciennes, Verchain-Maugré, Vicq, Vieux-Condé.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT : Abscon, Avesnes-le-sec, Bellaing, Bouchain, Bousignies, Brillon, Bruille-Saint-Amand, Château l'Abbaye, Denain, Douchy-les-Mines, Escaudain, Escautpont, Flines-lez-Mortagne, Hasnon, Haspres, Haulchin, Haveluy, Hélesmes, Hérin, Hordain, La Sentinelle, Lecelles, Lieu-Saint-Amand, Louches, Marquette-en-Ostrevant, Mastaing, Maulde, Millonfosse, Mortagne-du-Nord, Neuville-sur-Escaut, Nivelle, Noyelles-sur-Selle, Olsy, Raismes, Roeux, Rosult, Rumezies, Saint-Amand-les-Eaux, Sars et Rosières, Thiant, Thun-Saint-Amand, Trith-Saint-Léger Wallers, Wasnes-au-Bac, Wavrechain-sous-Denain, Wavrechain-sous-faulx.

ASSOCIATION REUSSIR EN SAMBRE AVESNOIS :

- Communes membres de la Communauté d'Agglomération de MAUBEUGE VAL DE SAMBRE : Aibes, Bachant, Bersillies, Boussières sur Sambre, Colleret, Ecuellin, Ferrière la Grande, Cognies Chaussée, Ilmont Fontaine, Marpent, Neuf Mesnil, Quéléval, Saint-Rémy Chaussée, Vieux-Mesnil, Assevent, Beaufort, Bettignies, Boussols, Cousolre, Elesmes, Ferrière la Petite, Hautmont, Louvroil, Maubeuge, Obrechies, Recquignies, Saint Rémy du Nord, Vieux Reng, Aulnoy-Aymeries, Berlaimont, Bousignies-sur-Roc, Cerfontaine, Eclalbes, Feignies, Jeumont, Leval, Mairieux, Monceau St Waast, Pont sur Sambre, Rousies, Sassegny, Villers sire Nicole.
- de l'ensemble des Communes membres de la Communauté de Communes du CŒUR DE L'AVESNOIS : Avesnelles, Bas-Lieu, Beaurieux, Beugnies, Cartignies, Clairfayts, Dimechaux, Dompierre-sur-helpe, Dourlers, Eccles, Felleries, Floursies, Flaumont-Waudrechtes, Grand-Fayt, Hestrud, Lez Fontaine, Marbaix, Petit-Fayt, Rainsars, Sains du Nord, Sars Poteries, Semousies, Solrinnes, Taisnières-en-Thiérache, Wattignies la Victoire.
- de l'ensemble des Communes membres de la Communauté de Communes du PAYS DE MORMAL : Amfrolpret, Audignies, Bavay, Beaudignies, Bellignies, Bermeries, Bettrechies, Bousies, Bry, Croix Caluyau, Angletontaine, Eth, Fontaine au Bois, Forest en Cambrésis, Frasnoy, Ghissignies, Gommegnies, Gussignies, Hargnies, Hecq, Hon Hergies, Houdain lez Bavay, Jeanlain, Jollmetz, La Flamengrie, La longueville, Landrecies, Le Favril, Le Quesnoy, Locquignol, Louvignies Quesnoy, Maresches, Maroilles, Mecquignies, Neuville en Avesnois, Obles, Orsinval, Poix du Nord, Preux au Bois, Potelle, Preux au sart, Raucourt au Bois Robersart, Ruesnes, Saint Waast la Vallée, Salesches, Sepmeries, Taisnières sur Hon, Vendegies au Bois, Villereau, Villers Pol, Wargnies le Grand, Wargnies le Petit.
- de l'ensemble des Communes membres de la Communauté de Communes du SUD AVESNOIS : Anor, Balves, Eppe Sauvage, Féron, Fourmies, Glageon, Moustier en Fagne, Ohain, Trélon, Wallers en Fagne, Wignehies, Willies.

Le GIP pourra le cas échéant intervenir sur tout autre territoire, après accord de ses membres, dans le cadre d'un projet de territoire ou d'une convention partenariale et/ou financière.

ARTICLE 6 – Date d'effet et durée

La durée du GIP est fixée pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'arrêté préfectoral et au Journal officiel ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture, au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

7/21

GIP OIH – Convention constitutive modifiée par l'Assemblée Générale du 14/09/2017

AB BSA
LD

Une délibération de l'Assemblée Générale prise dans les conditions définies aux articles 10 et 26 de la présente convention, définira les modalités de sortie et de fin:

ARTICLE 7 – Nature juridique

Le groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation. Le groupement est une personne morale de droit public.

ARTICLE 8 – Capital

Le Groupement est dépourvu de capital.

TITRE II : ADHESION, CONTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 9 - Admission d'un nouveau membre

Article 9.1 - Admission d'un nouveau membre constitutif à sa demande

La demande d'adhésion doit être adressée au Président du Conseil d'Administration du groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Le groupement ne peut refuser la demande d'adhésion d'un nouveau membre constitutif, tel que défini par l'article 1, dès lors que les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires sont réunies.

Après s'être assuré du respect de ces conditions, l'Assemblée Générale prend acte de la demande et modifie la convention constitutive.

L'adhésion prend effet à la date de parution de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive.

Article 9.2 - Admission d'un membre associé

La demande d'adhésion doit être adressée au Président du Conseil d'Administration par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

L'adhésion de tout nouveau membre associé, doit, préalablement à toute présentation à l'Assemblée Générale, être acceptée à l'unanimité des membres constitutifs. A défaut de cet accord, la candidature est considérée comme refusée.

Une fois l'accord individuel de chaque membre constitutif recueilli, la demande d'adhésion est transmise à l'Assemblée Générale qui statue dans les conditions visées à l'article 20.4 de la présente convention constitutive.

L'Assemblée Générale vérifie :

- La qualité de personne morale du candidat ;
- La ratification de la présente convention par l'organe compétent de cette personne morale ;
- L'acceptation du principe de contribution au fonctionnement du Groupement et l'engagement d'honorer cette obligation.

Toute admission d'un membre associé est soumise au vote de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale délibère à l'unanimité des membres constitutifs et à la majorité qualifiée des membres présents ou représentés.

La décision de refus n'est pas motivée.

8/21

Toute demande d'un nouveau membre associé, en dehors de la liste prévue à l'article 1.3, sera formalisée par un avenant modifiant la présente convention dans le respect des conditions définies à l'article 25. L'adhésion prend effet à la date de publication de l'arrêté d'approbation.

ARTICLE 10 – Retrait et exclusion

Article 10.1 - Retrait

Toute personne morale membre associé du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement. Elle doit l'indiquer au Président de l'Assemblée Générale six mois au moins avant la date du retrait et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un avenant à la présente convention doit prévoir les modalités, notamment financières, du retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du Groupement.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers le Groupement, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours. Il demeure responsable envers les créanciers du Groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées, à proportion de ses contributions financières telles que définies à l'article 11 ci-après.

Les moyens, sous toute forme autre que financière, mis par les membres à disposition du Groupement au titre de leur contribution au financement sont restitués aux membres qui se retirent. Une convention peut toutefois organiser les modalités de restitution.

Plus généralement, le retrait ne peut donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation d'aucune sorte.

Article 10.2 - Exclusion

Le Président, après délibération du Conseil d'Administration, convoque l'Assemblée générale, afin de lui soumettre le principe d'une exclusion d'un membre notamment dans les hypothèses suivantes :

- Non-paiement des contributions, après mise en demeure restée infructueuse ;
- Inobservation de la convention constitutive et de ses avenants ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;
- Disparition de la personnalité morale ;
- Changement de personnalité ou de nature juridique, notamment par voie de fusion ;
- Atteinte à l'image et à la réputation du Groupement ou de l'un de ses membres ;
- Comportement incompatible avec l'objet du Groupement.

L'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'une personne morale en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion prend effet au jour de la réception de la lettre recommandée par le membre exclu.

Les conséquences de l'exclusion sont les mêmes que celles du retrait au regard de la contribution (cf. article 10.1), sans préjudice de toute action diligentée par le Groupement en réparation des dommages qui auraient pu lui être causés par le membre exclu.

ARTICLE 11 – Ressources du groupement

Le budget du groupement se décompose comme suit :

GIP OIH – Convention constitutive modifiée par l'Assemblée Générale du 14/09/2017

9/21

AB BSW
LD

- Budget de fonctionnement, et d'investissement le cas échéant, reprenant l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires à la réalisation des missions du groupement telles que définies à l'article 3 de la présente convention
- Budget des opérations reprenant l'ensemble des subventions FSE attribuées dans le cadre des conventions de subvention globale.

Article 11.1 – Ressources mobilisables

Le Groupement peut recevoir toute ressource non interdite par la loi.

Les ressources nécessaires au fonctionnement du groupement pourront notamment être fournies :

- sous forme de contribution financière des membres du groupement ;
- sous forme de subvention, en particulier de l'Etat, des collectivités territoriales ou de l'Union Européenne;
- sous forme de remboursement dans le cadre des déclarations de dépenses effectuées dans le cadre de la convention de subvention globale FSE.
- sous forme de mise à disposition sans contrepartie financière de locaux ou d'équipements ;
- dons et legs ;
- sous forme de mise à disposition de services sans contrepartie financière ;
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment la mise à disposition de personnels, dans les conditions prévues par l'article 109 – 1° et 2° de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et de l'article 2-I du Décret n°2013-292 du 5 avril 2013 ;
- par les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;

Les ressources sont déterminées, dans le cadre du budget primitif annuel avalisé par le Conseil d'Administration ou des budgets rectificatifs y afférents et ce, pour l'ensemble des activités développées par le Groupement.

Article 11.2 – Calcul des ressources du groupement

Article 11.2.1 – Contributions des membres liées à la gestion du FSE

Les membres concernés contribuent au financement du groupement au prorata de l'enveloppe de FSE qui leur est attribuée dans le cadre de la convention de subvention globale et ses avenants éventuels : Taux de contribution du membre = Montant de l'enveloppe FSE attribuée au membre / montant TOTAL de la subvention globale.

Ce taux est révisable à n+1 en cas d'avenant à la convention de subvention globale ou de modification in itinere de la répartition de la maquette FSE validée entre membres.

Une régularisation des contributions versées par les membres, à concurrence des enveloppes effectivement consommées est réalisée au terme la mise en œuvre de chaque programmation annuelle de FSE, et en particulier à l'issue du dernier paiement FSE au groupement.

Article 11.2.2 – Autres contributions au groupement

Les ressources du groupement prendront principalement la forme de contributions financières mais pourront éventuellement, après accord du Conseil d'Administration, prendre la forme d'une mise à disposition sans contrepartie financière. Celles-ci pourront concerner les locaux, les équipements et les services nécessaires à l'activité du groupement qui auront fait l'objet d'une estimation validée par les membres constitutifs dans le cadre du budget de fonctionnement du GIP en tant que contribution volontaire en nature. Les apports en nature mis à disposition par tout organisme tiers ou membre du groupement restent sa propriété.

Les mises à disposition de personnel ne seront pas intégrées aux calculs des contributions des membres et feront l'objet de conventions et de remboursements spécifiques du groupement aux membres concernés.

Article 11.2.3 – Autres ressources de fonctionnement

Les modalités de calcul des autres ressources de fonctionnement relèvent de l'autorité de l'organisme financeur ou des dispositions légales applicables.

Article 11.3 – Excédents

Le GIP ne donne pas lieu au partage de bénéfices.

Les excédents annuels de la gestion ne peuvent être utilisés qu'à des fins correspondant à l'objet du groupement ou réutilisés dans un budget ultérieur selon des règles comptables applicables sur l'exercice.

Article 11.4 – Gestion de la trésorerie.

Aucune dépense ne pourra être engagée par le groupement sans trésorerie suffisante.

Les besoins en trésorerie liés au fonctionnement du GIP feront l'objet de dispositions prises conjointement par l'ensemble des membres et approuvées par le Conseil d'Administration.

Les besoins en Trésorerie, dans le cadre de la gestion des opérations financées, feront l'objet de dispositions au libre choix de chacun des membres en fonction des choix opérés qui seront formalisés par chaque membre lors du vote du budget et entériné par le Conseil d'Administration.

Les répercussions inhérentes dans le cadre de la gestion des opérations ou des relations avec les tiers sont de la responsabilité du membre concerné.

ARTICLE 12 – Droits et obligations des membres du groupement

Article 12.1 - Droit statutaire

Les droits statutaires sont proportionnels à la contribution annuelle des membres constitutifs au groupement telle que défini à l'article 11 de la présente convention.

Article 12.2 - Obligations des membres

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du Groupement et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre. Ils peuvent se voir proposer une mission permanente et proportionnée pour l'accomplissement des objectifs de la présente démarche de coopération.

Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive et ses avenants éventuels, le règlement intérieur du GIP, ainsi que toutes décisions applicables aux membres du groupement qui peuvent leur être opposées. Ils sont également tenus des dettes du GIP dans la proportion de leurs droits statutaires.

Les membres du groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le GIP des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 3 de la présente convention.

Article 12.3 - Responsabilités

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du Groupement en proportion de leurs droits statutaires, sans toutefois qu'un membre du Groupement puisse totalement s'exonérer de toute obligation (aux dettes) vis-à-vis du Groupement.

Aussi dans le cadre du fonctionnement de l'OI et notamment dans le cadre de l'assistance technique, chaque membre est responsable au prorata de son taux de contribution au groupement tel que défini à l'article 11.

Dans leurs rapports avec les tiers, il n'existe pas de solidarité passive des membres du Groupement.

Aussi dans le cadre des Opérations portées par ses membres ou des bénéficiaires tiers (hors opérations portées par l'OI – assistance technique), chaque membre est responsable de ses opérations et des opérations proposées dans le cadre des dispositifs contractualisés et rattachés à la convention de subvention globale.

Les droits résultant pour chaque membre de la présente convention constitutive ne sont pas cessibles.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 13 – Gestion des biens

Les biens meubles ou immeubles mis à disposition par des membres du groupement restent leur propriété ; ils leur reviennent à la dissolution du groupement ou en cas de retrait ou d'exclusion.

Les conditions de ces mises à disposition sont établies par voie de convention selon des modalités précisées par le règlement intérieur.

Il n'est pas prévu d'achat de biens meubles ou immeubles.

ARTICLE 14 – Personnel mis à disposition

Les membres du groupement peuvent mettre à disposition de celui-ci des personnels. Ces personnels correspondent quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social. Les personnels mis à la disposition du Groupement par ses membres conservent leur statut propre. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur évolution.

Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- o à leur demande sous réserve des dispositions légales, réglementaires, statutaires, conventionnelles et contractuelles propre à chaque organisme adhérant à la présente convention,
- o par décision du Conseil d'administration,
- o à la demande de l'organisme d'origine, sous réserve d'avoir respecté le préavis prévu par les textes applicables aux personnels concernés,
- o dans les cas où cet organisme se retire du Groupement, dans les conditions de l'article 10.1 de la présente convention,
- o en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

ARTICLE 15 – Personnel propre au groupement

12/21

Le cas échéant et conformément au disposition de l'article 109 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011, des personnels peuvent être recrutés par le groupement :

- Des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionné à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
- Des personnels propres recrutés directement par le groupement à titre complémentaire.

Les personnels sont, dans les conditions fixées par la convention constitutive, soumis à un régime de droit public déterminé par Décret en Conseil d'Etat ou soumis au code du travail dans le cas de contrats spécifiques autorisés par le cadre législatif.

Ces personnels sont recrutés par contrat de droit public et régit par les dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public et du décret du 17 janvier 1986 à l'exception des articles 5, 6, 8, 27, 28, 28-1, 29, 30, 31 et 42-1 à 42-7.

Les personnels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du groupement n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les cadres des personnes morales, organismes et collectivités, membres du groupement.

Eu égard au principe de neutralité vis-à-vis des partenaires du groupement, le Directeur du GIP peut faire l'objet d'un recrutement spécifique, sur la base d'un profil déterminé.

ARTICLE 16 – Gestion

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget du groupement est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale et fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Il ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

ARTICLE 17 – Tenue des comptes

Le GIP s'assure de la parfaite traçabilité comptable des ressources et des dépenses de chaque membre par la mise en œuvre d'une procédure de comptabilité séparée ou d'un système comptable adéquat.

La gestion du FSE fait l'objet d'une traçabilité extracomptable séparée par membre.

Les GIP majoritairement détenus ou composés par le secteur local ont la possibilité de faire le choix d'appliquer les titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ou le code général des collectivités territoriales.

Le groupement étant détenu conjointement pour plus de la moitié des voix au sein de l'organe délibérant par des personnes morales mentionnées au 2° de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, il sera soumis, à compter du 1er janvier suivant l'approbation par les membres de la présente convention, aux dispositions du code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables à l'un de ses membres. Dès lors les règles budgétaires, financières et comptables prévues par la réglementation du secteur public local trouveront à s'appliquer au groupement et la nomenclature budgétaire et comptable sera celle d'une des Intercommunalités composant la majorité au sein du GIP. Le groupement sera géré par un comptable direct de la DGFIP (agissant en qualité d'agent comptable) selon les termes d'une instruction budgétaire et comptable du secteur public local.

13 / 21

GIP OIH – Convention constitutive modifiée par l'Assemblée Générale du 14/09/2017

AB BSH
LD

Un compte principal est ouvert pour le fonctionnement du groupement.

L'agent comptable est désigné par arrêté du Ministre chargé du Budget.

ARTICLE 18 – Contrôle économique et financier de l'Etat

En conformité la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, toute décision de soumission du groupement au contrôle économique et financier de l'Etat relève des ministres chargés de l'économie et du budget, lors de l'approbation de la convention constitutive du groupement ou à tout moment (I et II de l'article 6 du décret du 26 janvier 2012).

La suppression du contrôle économique et financier relève des mêmes ministres (VI de l'article 6 du décret du 26 janvier 2012).

TITRE IV : GOUVERNANCE

ARTICLE 19 – Assemblée Générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres.

Les membres constitutifs doivent disposer ensemble de la majorité des voix au sein de l'Assemblée Générale. En application de ce principe, la répartition des voix peut être revue en cas d'augmentation du nombre d'administrateurs.

Article 19.1 - Fonctionnement

L'Assemblée générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, soit directement, soit à la demande du quart des membres à jour de leurs contributions soit à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix, moyennant le respect d'un délai de quinze jours ouvrables.

Le Président du Conseil d'Administration, s'il est l'auteur de la convocation, pourra adresser à chaque membre un rapport relatant les raisons de la convocation et communiquant les éléments d'information nécessaires aux décisions soumises dans l'ordre du jour arrêté par le Président.

Les documents sont transmis à l'ensemble des membres au moins 7 jours avant la tenue de l'Instance.

Chaque séance est présidée par le Président du Conseil d'Administration, et, en son absence, par l'un des Vice-Présidents après validation des membres présents.

Le Président a la responsabilité de la conservation des procès-verbaux.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de une procuration. Il ne peut y avoir de vote par correspondance.

L'accord d'adhésion au groupement d'un nouveau membre prévoit les nouvelles modalités de vote à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

14/21

GIP OIH.- Convention constitutive modifiée par l'Assemblée Générale du 14/09/2017

AB BSH.
LD

Article 19.2 - Répartition des voix

Chaque membre désignera deux représentants titulaires selon les modalités de son choix. La répartition des voix à l'Assemblée Générale s'établit comme suit :

| MEMBRES de l'assemblée générale | Nombre de voix | Voix | Nombre de membres |
|---|----------------|--------------|-------------------|
| | | | Titulaires |
| Membres constitutifs | | | |
| Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole | 2 | Délibérative | 2 |
| Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut | 2 | Délibérative | 2 |
| GIP Réussir en Sambre Avesnois | 2 | Délibérative | 2 |
| Total | 6 | | 6 |
| Membres associés | | | |
| | | | |
| Total | 0 | | 0 |
| TOTAL DES VOIX | 6 | | 6 |

Peuvent être conviés sans voix délibérative :

- les Directeurs et les Présidents des dispositifs financés,
- les représentants des Intercommunalités membres du GIP,
- les représentants des partenaires institutionnels ou contractuels.

Article 19.3 - Modalités de vote

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement est présente ou représentée sur première convocation.

Ces décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours sur le même ordre du jour et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum, et à condition de réunir les 2/3 des voix des membres constitutifs présents.

Le vote par procuration est admis. Le président les annonce en début de séance. Un même membre ne peut recevoir plus de 1 procuration.

Article 19.4 - Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale statue sur :

- les orientations stratégiques du GIP ;
- le rapport moral et le rapport d'activité du GIP ;
- toutes les décisions qui entraînent une modification de la convention constitutive du groupement et notamment sur la prorogation, l'admission d'un membre non prévu à l'article 1 ou l'exclusion d'un membre ;
- le renouvellement de la convention ;
- la transformation du groupement en une autre structure ;
- la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- l'admission de nouveaux membres, la suspension ou l'exclusion d'un membre.

ARTICLE 20 – Conseil d'Administration

Le Groupement est administré par un Conseil d'administration composé de ses membres constitutifs et des membres associés dans le respect des conditions prévues à l'article 20.1.

Article 20.1 - Administration du groupement

Article 20.1.1 : Répartition des voix

Chaque membre désignera un ou plusieurs représentants titulaires selon les modalités de son choix, selon la répartition suivante :

| MEMBRES | Nombre de voix | Nombre de membres |
|---|----------------|-------------------|
| | | Titulaires |
| Membres constitutifs | | |
| Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole | 2 | 2 |
| Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut | 2 | 2 |
| GIP Réussir en Sambre Avesnois | 2 | 2 |
| Membres associés | | |
| | | |
| Total | 6 | 6 |

Peuvent être conviés sans voix délibérative :

- les Directeurs des dispositifs financés,
- les représentants des intercommunalités membres du GIP,
- les techniciens de l'organisme intermédiaire en charge de la gestion des opérations programmées lors de la séance,
- les représentants des partenaires Institutionnels ou contractuels.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer des indemnités de déplacement pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

Article 20.1.2. Modalité de vote

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement est présente ou représentée sur première convocation. Les membres associés ont voix consultative. Ces derniers ne sont pas pris en compte dans le quorum.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau dans les quinze jours sur le même ordre du jour et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum, et à condition de réunir les 2/3 des voix des membres présents.

Le vote par procuration est admis. Le président les annonce en début de séance. Un même membre ne peut recevoir plus de 1 procuration.

Article 20.2 - Missions et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale. Le Conseil d'Administration a notamment pour fonction de :

- o procéder à la nomination du Directeur sur proposition du Président,
- o élire le Président et les Vice-Présidents,
- o de valider le règlement Intérieur du groupement,
- o approuver le programme de travail du groupement. L'accord du Conseil d'Administration sur le programme d'activité est préalable au déblocage des subventions prévues par l'Etat et par la ou les collectivités territoriales et des financements des autres membres du groupement,
- o d'approuver le budget annuel prévisionnel et tout budget rectificatif du groupement,
- o autoriser la conclusion de conventions et contrats financiers dont le coût estimé est supérieur à 5000€ HT, liés à l'objet du groupement avec les membres du groupement eux-mêmes ou avec toute personne physique ou morale tiers,
- o délibérer et arrêter le programme des actions financées par les membres du groupement, au regard de leur conformité,
- o décider d'un accord de recrutement et d'emploi des membres du personnel,
- o d'approuver le rapport moral et le rapport d'activités du GIP,
- o d'approuver les comptes de l'exercice clos,
- o de valider les propositions d'emprunt éventuelles.

Le Conseil d'Administration peut choisir de déléguer certaines de ses attributions au Président ou aux Vices-Présidents.

Article 20.3 - Modalités de fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur convocation du président ou à la demande d'un tiers des administrateurs du groupement définis à l'article 20.1.

Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Les convocations et l'ordre du jour, arrêtés par le Président, sont adressés à chaque administrateur quinze jours à l'avance accompagnés de leurs documents.

Les convocations pourront être transmises par voie dématérialisée.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'administration. Chaque procès-verbal est signé du Président et envoyé à chaque administrateur. En outre, les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège du Groupement.

Le Directeur du groupement prépare les travaux et assiste aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra accueillir à l'occasion d'une de ses séances et suivant l'ordre du jour, un ou plusieurs experts, à la condition qu'ils aient été invités précédemment à la séance, par le président du Conseil d'Administration sur proposition d'un des membres du groupement ou sur proposition du directeur du groupement.

Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les membres, même absents.

Le recours à une procédure de consultation écrite par voie électronique du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale peut être décidé à titre exceptionnel par le président lorsque l'urgence impose de consulter le conseil d'administration ou l'Assemblée dans les délais les plus brefs pour des sujets imprévisibles lors des précédentes convocations et relatifs aux missions du conseil ou de l'assemblée.

Dans ce cas, le président recueille, dans un délai qu'il fixe, les votes des membres et les observations du commissaire du Gouvernement. Ce délai ne peut être inférieur à deux jours ouvrés.

Les décisions prises par voie de consultation écrite sont réputées prises à l'issue du délai fixé par le président.

Elles sont annexées au procès-verbal de la réunion suivante du Conseil d'Administration. Mention y est faite du nom des membres ayant voté et de celui des membres n'ayant pas pris part à la consultation.

Les modalités de vote sont celles définies en Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale en fonction du sujet.

ARTICLE 21 – Présidence et Vice-Présidence du Conseil d'Administration

Article 21.1 – Présidence

Le Conseil d'administration élit le Président, parmi les membres constitutifs qui se seront portés candidat, à la majorité des voix, pour une durée de deux ans renouvelable.
En cas d'égalité des voix, un deuxième tour de scrutin est effectué. Si l'égalité persiste, le plus âgé est élu.

Le Président de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration est, de droit, le Président du Groupement.

Le Président a les pouvoirs suivants :

- o Il convoque l'Assemblée générale au moins une fois par an ;
- o il convoque le Conseil d'Administration au moins trois fois par an ;
- o il préside les séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. En son absence, l'un des Vice-présidents est nommé par les membres pour assurer la présidence de séance ;
- o il arrête l'ordre du Jour du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ;
- o il propose au Conseil d'Administration les budgets et comptes du groupement.
- o Il représente le Conseil d'Administration et s'assure de la mise en œuvre des décisions par le Directeur du groupement ;
- o Il met en œuvre la décision du Conseil d'Administration concernant la nomination du Directeur du groupement, prend toute décision à cet effet et signe tout acte y afférent ;
- o il valide les modalités interne de gestion du personnel pour le compte du Conseil d'Administration.

Les pouvoirs du Président pourront être précisés dans le règlement intérieur ou tout autre acte spécifique du groupement, en conformité avec le cadre législatif applicable et les dispositions de la présente convention. Pour le bon fonctionnement du GIP, le Président a la possibilité de déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents du Conseil d'Administration et de ses attributions matérielles au Directeur du groupement.

Article 21.2- Vice-présidence

Lors de la même décision que celle qui désigne le Président, le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, deux vice-présidents pour une durée de deux ans renouvelable.

Article 21.3 - Mandats

Les fonctions de Président, de Vice-président sont exercées à titre gratuit. Toutefois, sur décision du Conseil d'Administration, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées par le Conseil dans les conditions et limites fixées par celui-ci.

ARTICLE 22 – Directeur du Groupement

En application de l'article R 5313-8 du code du travail, le Directeur du GIP est nommé par le Conseil d'administration, sur proposition du Président.

Ce dernier n'a pas la qualité d'administrateur.

Le Directeur assiste, avec voix consultative, aux délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il assure, sous l'autorité de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration le fonctionnement du groupement. Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Conformément au cadre législatif, le directeur représente le groupement dans les actes de la vie civile.

18 / 21

Les missions précises du directeur pourront être précisées dans le règlement intérieur du groupement.

Le directeur devra, notamment :

- o décider l'organigramme et l'organisation des fonctions des personnels du groupement,
- o procéder au choix des personnels recrutés par le GIP, en lien avec les membres si besoin.
- o d'une façon générale, donner toute orientation pour le fonctionnement du Groupement,
- o instituer et piloter le Conseil Technique d'Orientation,
- o proposer un règlement intérieur
- o préparer le budget prévisionnel et les budgets rectificatifs,
- o arrêter les dépenses afférentes au fonctionnement du Groupement,
- o afin de gérer les affaires courantes du groupement, décider de toute dépense dont le montant est inférieur à 5000€ HT.
- o s'agissant d'un groupement soumis à gestion publique, dans le cadre des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale :
 - o constater et liquider les droits et produits dont il prescrit et autorise le recouvrement ;
 - o engager, liquider et ordonnancer les dépenses ;
 - o exécuter le budget du GIP ;Il ne peut engager le Groupement, ni consentir aucun paiement supérieur aux dotations budgétaires votées par le Conseil d'Administration. Tout engagement de dépenses excédant le plafond fixé par le Conseil d'Administration est soumis à autorisation préalable du Conseil d'administration ;
- o avoir une autorité sur le personnel et leurs conditions de travail.

ARTICLE 23 – Commissaire du Gouvernement

Les modalités de désignation du commissaire du Gouvernement et ses pouvoirs sont déterminés par l'article 5 du décret du 26 janvier 2012.

Le GIP est constitué sans commissaire au gouvernement.

ARTICLE 24 – Conseil Technique d'Orientation

Le Conseil d'Administration s'appuie sur un Conseil Technique d'orientation, institué par le Directeur du groupement et composé de ce dernier ainsi que et des Directeurs des structures membres ou des dispositifs financés, ou de leurs représentants. Chaque membre désigne un représentant titulaire et un suppléant selon les modalités de son choix. Chaque représentant assure dans sa propre structure le relais des travaux menés par le Conseil Technique d'Orientation.

Après accord du Directeur, des agents opérationnels des membres pourront contribuer aux travaux du Conseil Technique d'Orientation.

Le Conseil Technique d'orientation reçoit toutes les informations utiles sur l'activité du groupement. Il a un rôle consultatif et se réunit systématiquement avant chaque Conseil d'Administration.

Le Conseil Technique d'Orientation a pour fonction principale de :

- proposer des orientations et des solutions,
- veiller au respect des programmations relevant de chaque membre fondateur,
- préparer les Conseils d'Administration,
- appuyer le Directeur du groupement dans ses missions,
- apporter de la cohérence à l'ensemble des systèmes de gestion et de comptabilité des membres,
- représenter les Comités de pilotage dans le Conseil d'Administration.

19 / 21

AB BSH
LD

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 – Dissolution anticipée

Le groupement peut être dissout par anticipation.

La décision de dissolution anticipée est prise par l'Assemblée Générale. Ces décisions sont prises à l'unanimité des membres constitutifs et à la majorité qualifiée des membres présents ou représentés.

Cette décision est ensuite transmise au Préfet de Région au moins quatre mois avant la date d'échéance envisagée.

La décision de dissolution anticipée doit être approuvée par le Préfet de région. L'arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au Journal officiel.

La dissolution anticipée entraîne la liquidation du groupement dans les conditions de l'article 28.2.

ARTICLE 26 – Modifications

Toute modification à la présente convention constitutive prend la forme d'un avenant. Cet avenant devra être validé par l'Assemblée Générale. Ces décisions sont prises à l'unanimité des membres constitutifs obligatoires et à la majorité qualifiée des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Les modifications de la convention constitutive seront soumises pour approbation au Préfet de région, qui en assurera la publicité.

ARTICLE 27 – Dissolution et liquidation

Article 27.1. Dissolution

Le groupement est dissout de plein droit :

- o par abrogation de l'acte d'approbation, ou retrait de l'arrêté d'approbation,
- o par décision de l'Assemblée Générale après vote à l'unanimité des membres constitutifs obligatoires et à la majorité qualifiée des 2/3 des voix des membres présents ou représentés,
- o par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation
- o par décision judiciaire

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation.

Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement en tenant compte des financements, prêts et garanties en cours qui devront être conduits à terme.

Article 27.2. Liquidation

20/21

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le ou les liquidateurs s'assurent du suivi de l'exécution des contrats en cours, et notamment des financements, prêts et garanties qui devront être menés à terme. Les membres restent tenus par leurs obligations, sans solidarité et en proportion de leurs droits statutaires, jusqu'à l'extinction du dernier contrat.

A l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale du groupement.

ARTICLE 28 – Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus, suivant les règles déterminées par l'Assemblée Générale,

ARTICLE 29 – Juridictions compétentes

Les litiges feront l'objet d'une réunion préalable de conciliation. Faute de solution amiable, la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de Lille, sera saisie

ARTICLE 30 – Condition suspensive

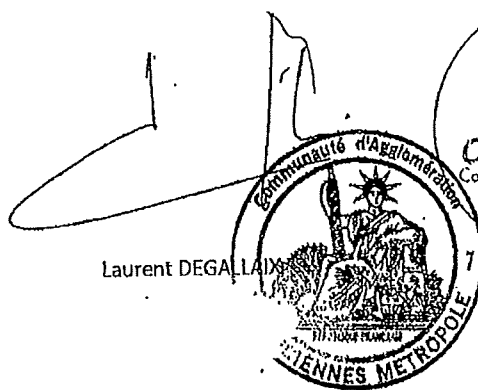
La présente convention constitutive est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative compétente. Cette autorité en assure la publicité.

Fait en six exemplaires originaux paraphés,

Le Président de la Communauté
d'Agglomération de Valenciennes
Métropole

Le Président de la Communauté
d'Agglomération de la Porte du
Hainaut

Le Président du GIP
Réussir en Sambre-Avesnois



Réussir en Sambre-Avesnois
20 Avenue Alphonse de Lamartine
59607 Maubeuge Cedex - BP 40247
Tél. 03 66 32 32 00 - Fax 03 27 64 31 02
Mail : ress@reussir.fr

Benjamin SAINT-HUILE